

Visas :  
BOM  
D.G.L.T.E.J.O.  
DGB  
CF



Arrêté n° / MPEM, Portant création d'une Circonscription Maritime  
Dénommée quartier maritime de Dakhlet Nouadhibou.

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime,**

Vu : La loi n° 2013/029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande ;

Vu : Le décret n° 157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°184/2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret 206/2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

#### **ARRETE**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 37 du décret 206-2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est créé une Circonscription maritime dénommée quartier maritime de Dakhlet Nouadhibou .

**Article 2 :** Le Quartier Maritime est chargé des missions suivantes dans les limites de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou, des missions suivantes :

- \* La tenue de copies de dossiers de navires ayant leur port d'attache dans ses limites de compétence.
- \* La délivrance des titres de navigation notamment les rôles d'équipages et les permis de circulation ;
- \* Le visa des certificats de sécurité des navires suite aux visites effectuées par les sociétés ou personnes physiques agréées ;
- \* Le secrétariat du comité local de sûreté maritime et portuaire ;
- \* La participation aux travaux de la commission de transaction pour les infractions au code de la Marine Marchande ;
- \* L'embarquement de marins mauritaniens sur les navires étrangers ;
- \* La signature des contrats d'engagement maritime ;
- \* Le suivi des contrats avec les équipages étrangers en concertation avec le service des gens de mer ;
- \* Le suivi des mouvements des marins à l'exception de l'identification et de la radiation ;
- \* La participation à la tenue du fichier des marins ;
- \* Le suivi de la main d'œuvre collective en concertation avec le service des gens de mer et des syndicats de marins ;
- \* La présidence de la commission de conciliation des conflits individuels et collectifs ;
- \* Les sanctions en application en matière de fautes disciplinaires et pénales ;

- \* Le suivi des concessions sur domaine public maritime avec les services locaux concernés ;
- \* Le suivi des inspections et visites de sécurité ;
- \* Le suivi des questions liées à la lutte contre les pollutions marines et à la mise en œuvre du code IOPS.

Et d'une manière générale, le traitement de tout dossier, entrant dans les prérogatives des services de la marine marchande qui lui est transmis par le directeur de la Marine Marchande.

**Article 3 :** Le quartier Maritime est placé sous l'autorité d'un chef de circonscription maritime nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

**Article 4 :** le quartier est composé de trois divisions :

- La division de la navigation et de la sécurité ;
- La division des gens de mer ;
- La division des affaires générales

**Article 5 :** Le Chef de la circonscription maritime relève hiérarchiquement du Directeur de la Marine Marchande.

- \* Il représente, en tant que service régional auprès de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou, les services de la marine marchande et il traite les dossiers en étroite collaboration avec ces services ;
- \* Il assure, au niveau régional, la représentation des services de la direction de la marine marchande avec lesquels il traite tous les dossiers ;

**Article 6 :** Le Chef de la circonscription maritime est tenu de faire des comptes rendus réguliers de ses activités. Il doit également élaborer et transmettre un rapport d'activité mensuel.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Marine Marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

04 MARS 2016

Fait à Nouakchott, le .....

Nani Ould Chrougha

Ampliations :

|          |   |
|----------|---|
| MSG/PR   | 2 |
| SGG      | 2 |
| MPER     | 2 |
| DGLTEJO  | 2 |
| IGE      | 2 |
| JO       | 2 |
| ARCHIVES | 2 |

